

Département de Seine-et-Marne

COMMUNE D'URY

ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

relative aux demandes présentées

par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES,

afin d'obtenir :

- l'autorisation d'exploiter une nouvelle salle de macération et d'un bâtiment de produits bruts, situés Chemin du Mont à Grillons à URY (77760),

- le permis de construire (PC 077 477 22 00009) des bâtiments correspondants à la nouvelle salle de macération, au stockage de produits bruts, et à la réhabilitation d'un bâtiment de conditionnement et de stockage, situés Chemin du Mont à Grillons à URY (77760).

du 16 mai au 17 juin 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

JEAN BAUDON

23 JUILLET 2023

LISTE des ABREVIATIONS, SIGLES et ACRONYMES

C.E. : Commissaire Enquêteur

CAPF : Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

CD 77 : Conseil Départemental de Seine-et-Marne

COV : Composés Organiques Volatils

DRIEAT : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

LBS : LALIQUE BEAUTY SERVICES

Loi AGECE : Loi n°2020-105 du 10 février 2020 dite Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire

MRAe : Mission Régionale de l'Autorité environnementale

O.F.B. : Office Français de la Biodiversité

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PNRGF : Parc Naturel Régional du Gâtinais Français

P.O.I. : Plan d'Opération Interne

P.P.A. : Personnes Publiques Associées

P.P.C. : Personnes Publiques Consultées

R.D. : Route Départementale

RSE : Responsabilité Sociétale des Entreprises

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDIS77 : Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

SDRIF : Schéma Directeur de la Région Ile de France

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

SOMMAIRE

Rapport du commissaire-enquêteur :

1- Présentation de l'enquête publique environnementale unique.....	page 6
1.1 Contexte du projet	
1.2 Le projet faisant l'objet de la présente enquête publique	
1.3 Cadre réglementaire de l'enquête publique environnementale unique	
2- Organisation de l'enquête publique environnementale unique.....	page 11
2.1 Désignation des commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant	
2.2 Réunion de de travail	
2.3 Modalités de l'enquête publique	
2.4 Publicité de l'enquête publique	
2.5 Affichage	
2.6 Documents mis à disposition du public	
3- Historique du dossier soumis à l'enquête publique environnementale unique.....	page 14
4- Avis de la MRAe, réponses de LBS et appréciations du C.E.....	page 15
5- Avis des Personnes Publiques Consultées, et commentaires du C.E.....	page 20
5.1 ENEDIS	
5.2 SDIS	
5.3 CAPF	
5.4 PNRGF	
6- Avis des collectivités concernées par le projet et appréciations du C.E.....	page 22
6.1 Commune d'URY	
6.2 Autres collectivités	
7- L'enquête publique	page 23
7.1 Déroulement de l'enquête publique	
7.2 Participation du public	
7.3 Clôture de l'enquête publique	
7.4 Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique	
7.5 Mémoire en réponse	
7.6 Prolongation du délai de remise du rapport par le commissaire-enquêteur	
8- Analyse des observations, réponses de LBS et commentaires du C.E.....	page 26
8.1 Répartition des observations par thème	
8.2 Analyse des observations	
9- Questions du C.E., réponses de LBS et appréciations du C.E.....	page 34
10- Bilan de la procédure d'enquête publique environnementale unique.....	page 37
11- Conclusions et avis motivés du commissaire-enquêteur.....	page 37

ANNEXES

Annexe 1 : décision du Tribunal Administratif de Melun en date du 23 mars 2023

Annexe 2 : arrêté préfectoral n°2023-11/DCSE/BPE/IC du 4 avril 2023 prescrivant l'enquête publique

Annexe 3 : premières publications des annonces légales

Annexe 4 : deuxièmes publications des annonces légales

Annexe 5 : copie de l'affiche « avis au public »

Annexe 6 : copie des certificats d'affichage

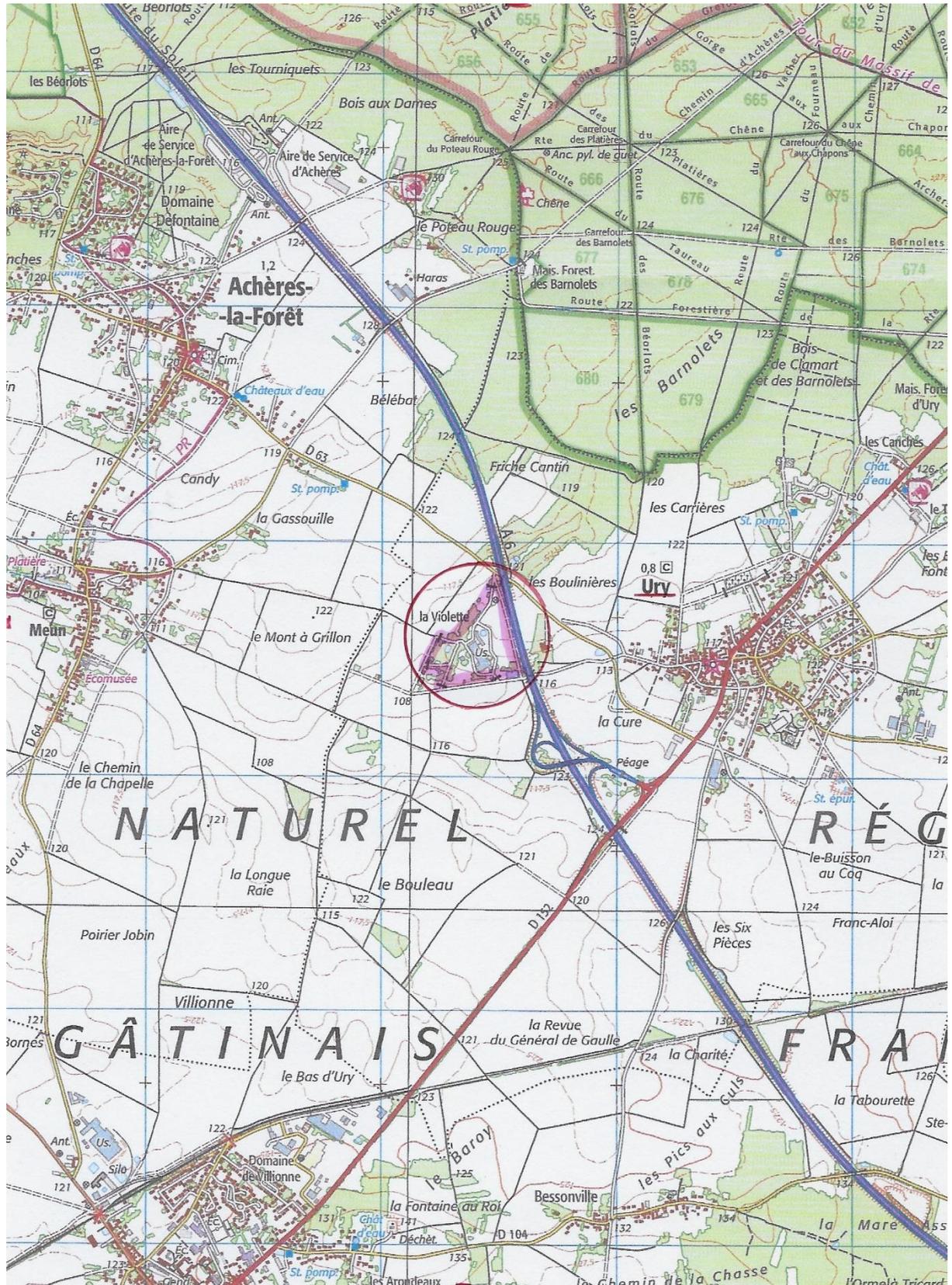
Annexe 7 : copie des registres d'enquête publique

Annexe 8 : procès-verbal de synthèse de l'enquête publique

Annexe 9 : copie du mémoire en réponse

Annexe 10 : copie de la délibération n°2023-19 du conseil municipal d'URY en date du 09/06/2023

Annexe 11 : copie du courrier de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 17/07/2023
accordant un délai supplémentaire pour la remise du rapport et des conclusions motivées



Plan de situation
Echelle 1/25000 environ

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1- Présentation de l'enquête publique environnementale unique

1.1 Contexte du projet :

Jusqu'en 1970, la zone concernée par le projet objet de la présente enquête publique était occupée par une plaine agricole. A cette époque, l'autoroute A6 vient d'être construite et la famille RICCI s'implante sur ce site localisé Chemin du Mont à Grillons sur la commune d'URY (77760) afin d'exercer son activité de fabrication de parfums.

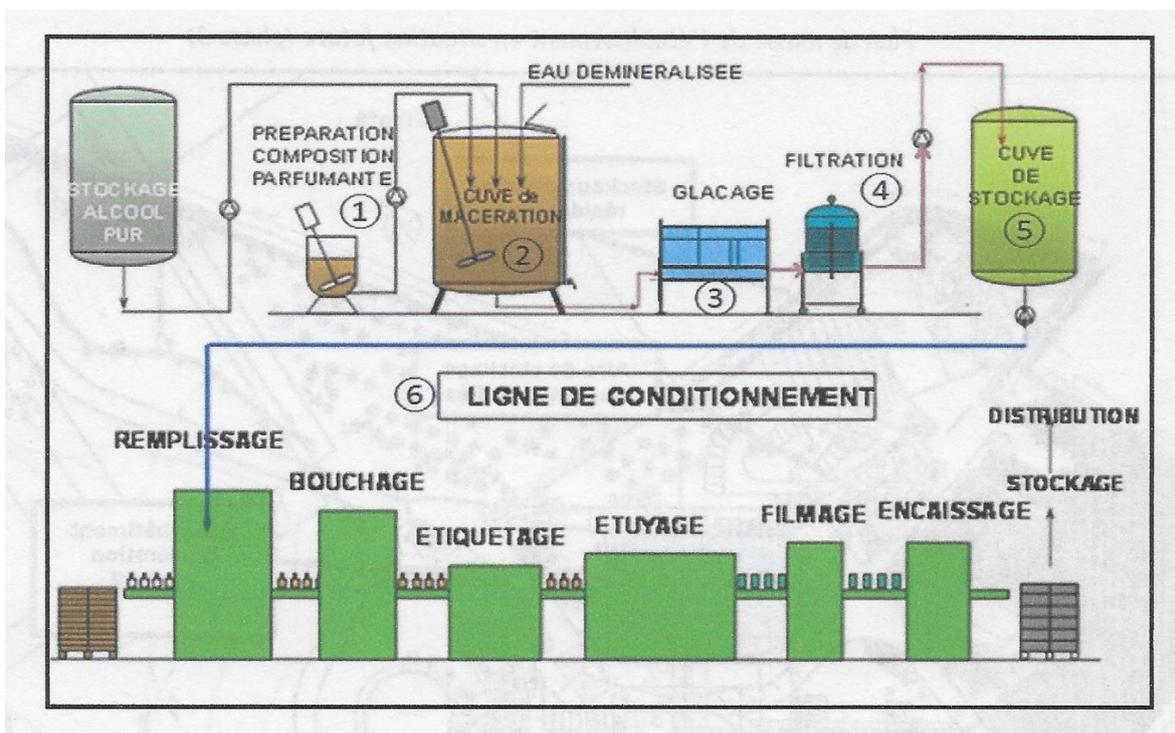
En 2005, l'activité est reprise par la société COSMETICS PERFUMES SERVICES, filiale du groupe LALIQUE. En janvier 2013, le Groupe LALIQUE devient propriétaire du site, par l'intermédiaire de sa filiale SCI du MONT A GRILLONS (détenue à 100% par le groupe).

L'activité de fabrication de parfums se poursuit d'abord sous l'appellation « Art et Fragrance ». Puis fin 2017, l'appellation évolue pour devenir « LALIQUE BEAUTY SERVICES ». Cette société, également filiale à 100% du groupe LALIQUE, dispose d'un bail commercial pour la location du site et son exploitation.

L'établissement d'URY est spécialisé dans la macération, le remplissage et l'embouteillage ainsi que le conditionnement de parfums. Sont concernés les parfums commercialisés sous les marques du groupe LALIQUE ou fabriqués sous licences.

Accessoirement, l'usine conditionne des bougies fabriquées par un cirier et fabrique également des gels douche.

La chaîne de fabrication d'un parfum est décrite dans le schéma ci-dessous :



Trois produits principaux interviennent dans la composition d'un parfum : l'éthanol (70%), le concentré ou base, et l'eau ; des additifs tels que des colorants peuvent également être incorporés.

L'usine dispose actuellement une capacité annuelle de macération de 90 000 litres ; la durée de macération est variable, d'une à trois semaines, mais elle peut atteindre 28 jours dans certains cas.

Depuis son origine, le site a fortement évolué et plusieurs bâtiments ont été construits afin d'accompagner l'augmentation de la production :

- un bâtiment administratif (bâtiment A),
- un bâtiment de production et de stockage (bâtiment C),
- un bâtiment de stockage de produits bruts (bâtiment F),
- un bâtiment de stockage de produits finis (bâtiment I),
- une loge pour le gardiennage,
- une cafétéria,
- un local pour le stockage du matériel d'entretien des espaces verts du site,
- une zone de stockage pour l'éthanol résiduaire,
- une zone de stockage des fûts souillés.

D'autres installations sont également présentes sur le site :

- une station d'épuration interne,
- deux chaudières,
- une cuve de sprinklage,
- une réserve d'eau,
- un réseau de 7 poteaux incendie alimenté par le réseau public,
- un bassin étanche et incombustible pour récupérer les liquides dangereux et inflammables,
- un bassin étanche pour la collecte des eaux d'extinction incendie,
- des zones de stationnement pour les automobiles et les poids lourds.

En 2023, cinq lignes de conditionnement sont opérationnelles : deux lignes manuelles, deux lignes semi manuelles, et une ligne automatisée ; elles sont mises en œuvre selon les commandes.

Le groupe LALIQUE a réalisé 17 millions d'euros d'investissements sur le site d'URY entre 2016 et 2022. D'autres investissements (à hauteur de 14 millions d'euros) sont envisagés dans les cinq prochaines années dans le cadre du projet soumis à la présente enquête publique.

Le site est certifié par la norme ISO 22716 : Bonnes pratiques de fabrication des produits cosmétiques.

La société LBS dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016/DRIEE/UT77/075 du 31 juillet 2016 régissant les activités de son établissement.

1.2 Le projet faisant l'objet de la présente enquête publique :

Le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale consiste en l'agrandissement des moyens de stockage et de production de la société LALIQUE BEAUTY SERVICES. La

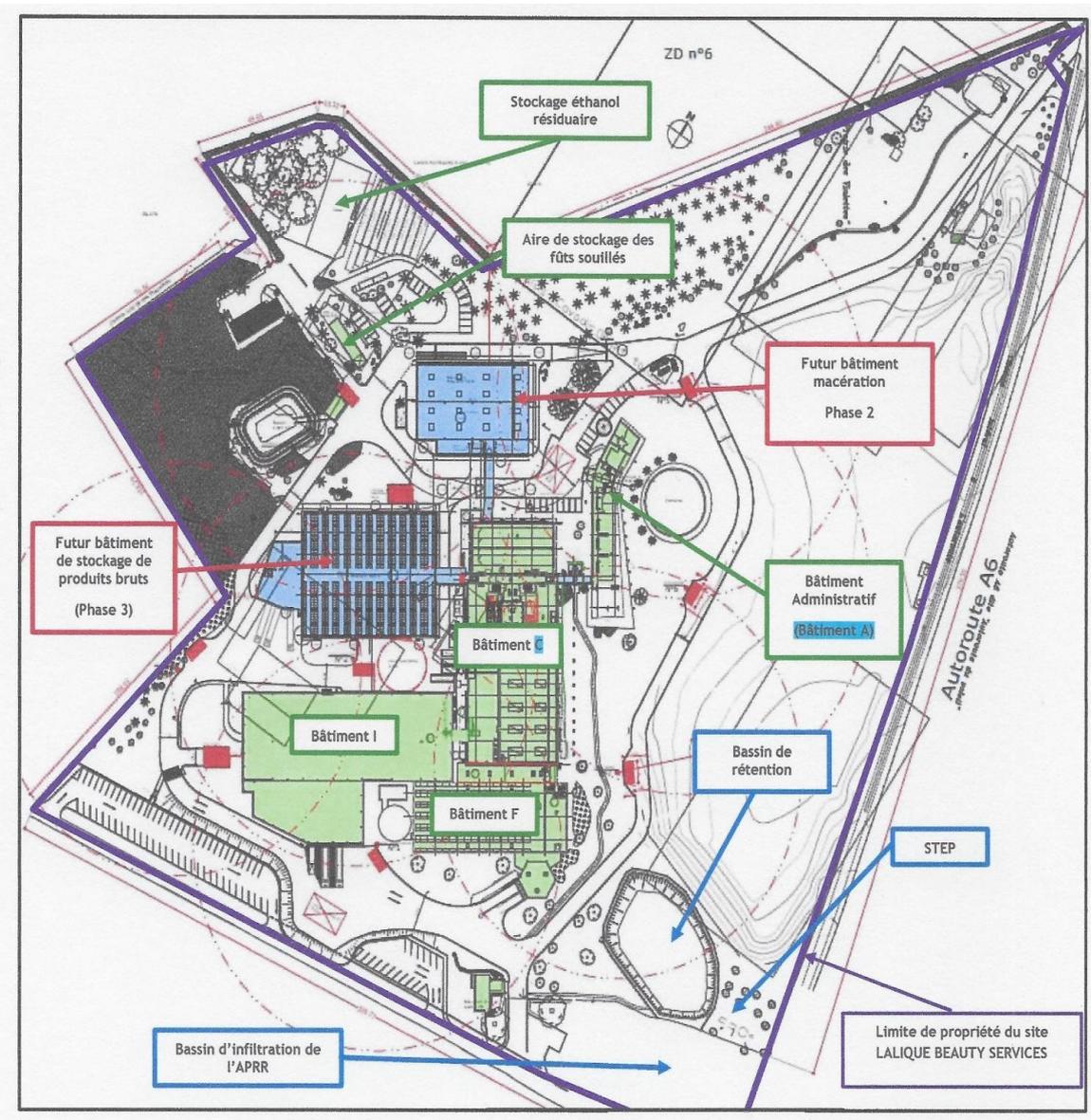
société envisage d'augmenter sa production annuelle qui est actuellement de 8 millions de pièces jusqu'à 12 millions de pièces produites annuellement à moyen terme.

Le projet se décompose en trois phases bien distinctes qui sont :

- **phase 1** : mise en conformité du site, réalisée en 2022.
- **phase 2** : **construction d'une nouvelle salle de macération**, d'une surface de 1 090m² environ, mise en service à l'horizon 2025.
- **phase 3** : **construction d'un bâtiment de stockage d'articles de conditionnement** (produits bruts) à l'emplacement de l'actuelle cafétéria, d'une surface de 2 528m² environ, mise en service à l'horizon 2030.

La demande d'autorisation environnementale est portée par LALIQUE BEAUTY SERVICES alors que la demande de permis de construire est déposée par la SCI du MONT A GRILLONS.

L'implantation des nouveaux bâtiments figure sur le croquis ci-dessous :



1.2.1 Nouvelle salle de macération :

La salle de macération sera transférée dans ce nouveau bâtiment, situé à 25 m des ateliers de conditionnement et du bâtiment administratif. Un tunnel souterrain permettra la communication entre ce bâtiment indépendant et la salle de macération actuelle.

Ce bâtiment comprendra une zone de fabrication, une zone administrative et une mezzanine technique située au-dessus de la partie administrative.

Ce nouveau bâtiment de macération a pour principaux objectifs d'assurer un processus de fabrication entièrement automatisé, la conformité à la législation ATEX, une meilleure maîtrise des flux entrants et sortants, et une conformité à la norme BPF (ISO 22176).

1.2.2 Nouveau bâtiment de stockage de produits bruts :

Ce nouveau bâtiment aura un volume d'environ 22 445 m³ ; il sera soumis à la rubrique 1510 et devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017. Rendue nécessaire par l'augmentation prévisible des volumes de composants, cette construction permettra une meilleure organisation du stockage des composants sur le site. Lors de cette troisième phase, il est également prévu de rénover le bâtiment qui abrite les produits finis.

1.3 Cadre réglementaire de l'enquête publique environnementale unique :

Au regard de la nomenclature des ICPE définie à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, les installations du site seront soumises aux rubriques suivantes :

Numéro de rubrique	Intitulé simplifié de la rubrique	Régime
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Autorisation Seuil Bas
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut	Autorisation
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Enregistrement
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	
2630	Fabrication de détergents et savons	Déclaration
2910-A	Installation de combustion	Déclaration avec contrôle
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1	Non-concerné
1185	Gaz à effet de serre fluorés	
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	
2925	Charge d'accumulateurs	

Les quantités de produits stockés seront adaptées pour rester sous le seuil SEVESO Haut ; ainsi le site sera classé SEVESO Seuil Bas.

Au regard de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement, dite nomenclature eau, le projet est soumis aux rubriques suivantes :

Numéro de rubrique	Intitulé simplifié de la rubrique	Volume des activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Ce forage est profond de 76,5 m/sol, crépiné à partir de 48,6 m/sol et capte les calcaires de Brie, les marnes vertes et marnes bleues d'Argenteuil.	Déclaration
1.1.3.1	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative	Ce forage est localisé dans une zone de répartition des eaux. Les pompes installées ont un débit de 30 m ³ /h.	Autorisation
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non-collectif devant traiter une charge brute de pollution organique.	Lalique Beauty Services dispose actuellement d'une station d'épuration interne pour le traitement des eaux usées sanitaires et domestiques, ainsi que des eaux industrielles. Cette station d'épuration est propre au site. Elle n'est donc pas concernée par cette rubrique.	Non classé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Absence de rejet direct d'eaux pluviales dans le milieu naturel	Non classé
3.2.30	Plans d'eau, permanents ou non	La surface totale des bassins présents sur le site sera de l'ordre de 0,093 ha.	Non classé

Comme la réalisation du projet nécessite le défrichement d'une surface de 3 585 m², la demande d'autorisation environnementale comprend également une demande de défrichement ; ce défrichement sera compensé par la plantation d'arbres sur le site.

Le projet présenté par LALIQUE BEAUTY SERVICES sera donc soumis à autorisation SEVESO Seuil Bas au titre de la réglementation des ICPE et à autorisation au titre de la nomenclature IOTA « Loi sur L'Eau ».

L'enquête publique est l'une des étapes de la procédure ; elle se situe entre la phase « amont » (échanges préalables au dépôt du dossier) et la phase d'examen du dossier d'une part, et la phase de décision (consultation facultative, projet de décision, arrêté d'autorisation et publicité) d'autre part.

Les principaux textes applicables à cette enquête publique sont les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27,

2- Organisation de l'enquête publique environnementale unique :

2.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par courrier enregistré le 13 mars 2023, la Préfecture de Seine-et-Marne a demandé au Tribunal Administratif de MELUN la désignation de commissaires-enquêteurs (titulaire et suppléant) en vue de procéder à l'enquête publique dont l'objet est décrit ci-avant.

Le 23 mars 2023, le Premier Vice-Président du Tribunal Administratif de MELUN a désigné Monsieur Fabien FOURNIER en qualité de commissaire-enquêteur suppléant et moi-même en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

Le 12 mai 2023, j'ai transmis ma déclaration sur l'honneur au Tribunal Administratif de MELUN.

Les copies de la décision et de la déclaration sur l'honneur figurent en annexe 1.

2.2 Réunions de travail :

Suite à la remise du dossier papier par les services de la Préfecture de Seine-et-Marne au commissaire-enquêteur le 21 avril 2023, une réunion de présentation du projet a été organisée le mercredi 26 avril 2023 dans les locaux de LALIQUE BEAUTY SERVICES à URY, réunion suivie d'une visite de l'usine.

2.3 Modalités de l'enquête publique :

Les modalités de déroulement de cette enquête publique ont été définies après divers échanges entre les services de la Préfecture, la mairie d'URY et les commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant.

Par arrêté préfectoral n°2023-11/DCSE/BPE/IC du 4 avril 2023, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique environnementale unique relative aux demandes présentées par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES.

Une copie de cet arrêté est jointe en annexe 2.

2.4 Publicité réglementaire de l'enquête publique :

L'avis d'enquête publique unique a été publié à deux reprises dans deux organes de presse écrite locale :

- La République de Seine-et-Marne : les 17 avril et 22 mai 2023,
- Le Parisien : les 17 avril et 22 mai 2023.

L'information a également été diffusée par l'application « Panneau Pocket » dont dispose la commune d'URY et par distribution de « flyers » dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune.

Voir annexes 3 et 4.

2.5 Affichage :

Une copie de l’affiche « avis au public » figure en annexe 5.

Les affiches de couleur jaune ont été apposées sur les panneaux d’affichage municipal. L’information a également été publiée sur le panneau lumineux situé Place du Général De Gaulle, au centre du village d’URY.

En vertu de la législation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement, l’affichage a également été réalisé dans les communes d’ACHERES-LA-FORET et de FONTAINEBLEAU qui sont comprises dans le périmètre d’affichage.

A l’issue de l’enquête publique, les communes d’URY, d’ACHERES-LA-FORET et de FONTAINEBLEAU ont rédigé les certificats d’affichage qui figurent en annexe 6.

2.6 Documents mis à disposition du public :

Les dossiers relatifs aux demandes présentées par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES (volets ICPE et PC) qui comprennent notamment la description du projet, l’étude d’impact, l’étude des dangers, l’avis de l’Autorité environnementale et le mémoire du pétitionnaire en réponse à cet avis ont été tenus à la disposition du public :

- dans les locaux de la mairie d’URY (siège de l’enquête) aux jours et heures habituels d’ouverture :
 - en version papier,
 - en version numérique sur un poste informatique dédié, fourni par la société PUBLILEGAL,
- aux jours et heures d’ouverture des mairies d’ACHERES-LA-FORET et de FONTAINEBLEAU :
 - en version papier,
- sur le site internet des services de l’Etat dans le département de Seine-et-Marne à l’adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques.

Les pièces du dossier sont listées dans l’ordre du dossier papier ; les références de la version numérique sont mentionnées entre parenthèses (V.N. x_y).

Pièces administratives :

- Arrêté préfectoral n°2023-11/DCSE/BPE/IC du 4 avril 2023,
- Avis enquête publique unique
- Premières parutions dans la presse

Dossier de demande d’autorisation environnementale :

Classeur n°1 :

- Pièce 1 : Mandat de dépôt (V.N. 2_2)
- Pièce 2 : Description du projet (V.N. 3-2)
- Pièce 3 : Note de présentation non technique (V.N. 3_3)
- Pièce 4 : Synthèse des mesures envisagées (V.N. 3)
- Pièce 5 : Maitrise foncière (V.N. 3_4)

- Pièce 6 : Etude d'impact (V.N. 6_2)
- Pièce 7 : Annexes associées (15 documents) (V.N. 6_2)
- Pièce 8 : Résumé non technique (V.N. 6_3)

Classeur n°2 :

- Pièce 9 : Etude de dangers_v3 (V.N. 7_2_1a)
Pièces annexes (12 documents)
Résumé non technique

Classeur n°3 :

- Suite pièce 9 (annexes 13 à 15)
- Pièce 10 : Capacités techniques et financières (V.N. 7_2_2)
- Pièce 11 : Audits de conformité règlementaire (V.N. 7_3_1)
- Pièce 12 : Défrichements (V.N. 7_4)
- Pièce 13 : Plan 1/25 000eme (V.N. 8_1)

Classeur n°4 :

- Pièce 14 : Plans et cartes (V.N. 8_2)
- Pièce 15 : Plan 1/500eme (V.N. 8_3)
- Pièce 16 : Avis délibéré de la MRAe (V.N. 2023-01-05)
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (KAP.20.55)

Dossier permis de construire :

- Cerfa
- Avis PNRGF (SPANC), CAPF, SDIS77, ENEDIS
- Notice 22 10 20_v2 (pièces PC1 à PC8, A1 et A2)

Les deuxièmes parutions dans la presse ont été jointes au dossier dès réception.

Les dénominations des pièces sont différentes entre la version papier et la version numérique, ce qui n'en facilite pas la compréhension par le public.

Seule la pièce n°7 comporte des intercalaires entre les différentes annexes ; des séparateurs entre les différentes pièces seraient utiles aux recherches si l'on utilise la version papier.

L'Etude d'Impact a été amendée et complétée suite à l'avis de la MRAe ; c'est la version 4 datée du 07 mars 2023 (en non 07 septembre 2023) qui figure au dossier soumis à la présente enquête publique.

A noter que la pièce n°8 (V.N. 6_3) est obsolète ; le Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact doit être remplacé par l'annexe 1 au mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAe daté du 07 mars 2023.

3- Historique du dossier soumis à l'enquête publique environnementale unique :

Il faut tout d'abord rappeler que le PLU de la commune d'URY a fait l'objet d'une procédure de révision allégée n°2 afin de permettre l'extension de l'entreprise LBS. Cette révision avait fait l'objet de l'avis délibéré de la MRAe n°2020-5237 du 12 mars 2020.

Le 03 février 2022, la société LALIQUE BEAUTY SERVICES a déposé la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin d'être autorisée à exploiter une nouvelle salle de macération et un nouveau bâtiment de stockage de produits bruts dans son établissement situé Chemin du Mont à Grillons à URY (77760).

Cette demande a été complétée les 03 mars, 09 août et 14 septembre 2022 ainsi que le 07 mars 2023.

Le 27 septembre 2022, la SCI du MONT à GRILLONS (filiale à 100% du groupe LALIQUE) a déposé la demande de permis de construire visant la construction d'une nouvelle salle de macération et d'un bâtiment de stockage de produits bruts ainsi que la réhabilitation d'un bâtiment de conditionnement et de stockage.

Ce projet d'extension du site d'URY porté par LALIQUE BEAUTY SERVICES et son étude d'impact (datée du 07 septembre 2022) ont été soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

Lors de sa réunion du 05 janvier 2023, l'Autorité environnementale a examiné ce projet sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui ainsi que du rapport du coordinateur. Elle a rendu son avis délibéré n° APJIF-2023-001.

Le 19 janvier 2023, la société LALIQUE BEAUTY SERVICES a transmis un premier mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAe. Puis, à la demande de la DRIEAT, l'Etude d'Impact et le mémoire ont été modifiés afin d'apporter des précisions sur le sujet des chiroptères.

La société LBS a transmis un nouveau mémoire en réponse en date du 07 mars 2023 ; ce document annule et remplace celui daté du 19 janvier 2023.

Dans son rapport daté du 9 mars 2023, l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports a déclaré le dossier complet et régulier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par son courrier du 10 mars 2023, Monsieur le Maire d'URY a déclaré complet et conforme le dossier déposé au titre de l'urbanisme (volet permis de construire) et a sollicité l'organisation d'une enquête publique conjointe sur les volets PC et ICPE du dossier.

Compte tenu du rapport de la DRIEAT et de la déclaration du Maire d'URY cités précédemment, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a pris l'arrêté n°2023-11 DCSE/BPE/IC du 4 avril 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique environnementale unique relative aux demandes présentées par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES.

4- Examen de l'avis de la MRAe, réponses de LBS et appréciations du C.E. :

La liste des recommandations formulées par la MRAe sont présentées ci-dessous. L'avis délibéré daté du 05 janvier 2023 est basé sur la version 3 de l'Etude d'Impact dy 07 septembre 2022.

Puis les réponses de LBS sont présentées en police de *caractère Arial, hauteur 10, en italiques*.

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - reprendre le résumé non technique de l'étude d'impact pour le rendre plus complet et plus pédagogique ; - définir les dispositifs de suivi à mettre en œuvre.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de justifier de l'impossibilité de toute solution évitant la suppression d'une partie de l'espace boisé et de prévoir une mesure de compensation permettant, *a minima*, le maintien de la qualité et de la diversité associées au boisement supprimé.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande aux autorités compétentes de vérifier la compatibilité au SCoT de Fontainebleau des dispositions du PLU autorisant la suppression d'un espace boisé sur le site du projet, ainsi que la conformité des contreparties prévues par le projet à une telle suppression.....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande de confirmer la prise en compte dans l'étude de dangers des éléments apportés en réponse aux demandes de compléments de la part des autorités compétentes, y compris des prescriptions du service départemental d'incendie et de secours, ou à défaut de présenter une étude actualisée en conséquence.....11
- (5) L'Autorité environnementale recommande de préciser les flux diffus de COV estimés et confirmer l'absence de risques sanitaires pour les salariés et les habitants voisins du site.....12
- (6) L'Autorité environnementale recommande de : - préciser la période de validité de la convention avec la société gestionnaire de l'autoroute pour le rejet des eaux pluviales, - présenter un bilan plus détaillé du fonctionnement de la station d'épuration interne sur le site, - préciser les quantités et la nature des rejets dans le milieu.....13
- (7) L'Autorité environnementale recommande de prévoir le cas échéant, après la mise en service des nouvelles installations, des mesures de protection phonique en fonction des niveaux de bruit et du suivi des émergences constatés.....14
-14
- (8) L'Autorité environnementale recommande de : - évaluer la quantité prévisible d'émissions de gaz à effet de serre générées par le projet dans l'ensemble de ses composantes et de leur cycle de vie, y compris les émissions liées au transport des matières premières et des produits finis ; - présenter les solutions envisageables pour développer le recours aux énergies renouvelables, réduire les consommations énergétiques dans les process et favoriser les modes alternatifs de déplacement des salariés et de transport des matériaux et produits.....14
- (9) L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures envisagées pour réaliser des économies de l'eau et la réduction des déchets.....15
- (10) L'Autorité environnementale recommande de : - réexaminer la possibilité des mesures d'évitement ou de réduction des impacts du projet sur la biodiversité et les paysages, notamment au regard du défrichement prévu ; - à défaut, prévoir une mesure

compensatoire permettant de maintenir, voire d'accroître les fonctionnalités écologiques liées au boisement supprimé, afin de respecter l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ; - préciser les dispositifs de gestion et de suivi destinés à garantir la pérennité et l'efficacité de ces mesures de compensation ; - identifier les incidences potentielles du projet sur les chiroptères et leur habitat et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires, dans le cadre d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces en application de articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.....17

Réponses de LBS :

Recommandation n°1 :

Le Résumé non technique de l'Etude d'Impact a été repris (voir annexe 1 du présent mémoire). Des éléments de contexte ont été ajoutés ainsi que les mesures prévues par rapport au milieu naturel. Enfin la présentation a été revue pour en améliorer la consultation.

Les dispositifs de suivi prévus le cas échéant en phase travaux ou en phase post travaux sont précisés dans l'Etude d'Impact, thématique par thématique (voir Etude d'Impact pièce 6.2.).

Recommandation n°2 :

L'implantation du projet est réalisée sur le seul emplacement envisageable par rapport à la zone de servitude de l'autoroute et aux zones d'effets des accidents étudiées (afin de contenir ces zones dans le périmètre du site).

Les zones boisées protégées ont été redéfinies plus finement à l'occasion de la révision du PLU et en intégrant le projet (suppression de zones déjà partiellement artificialisées correspondant à un parking boisé et à un local jardin). Une compensation a été réalisée en définissant une nouvelle zone boisée protégée sur le site au niveau de laquelle des essences équivalentes seront plantées afin de maintenir la qualité et la diversité du boisement supprimé. (Voir Etude d'Impact pièce 6.2 page 63).

Recommandation n°3 :

Des compensations ont été prévues lors de la modification du PLU avec création d'une nouvelle zone boisée classée sur le site.

La suppression de l'espace boisé classé en EBC et la création du nouvel EBC ont été actés lors de la révision du PLU en 2020 avec une surface plus importante que celle de la zone déclassée.

Des éléments d'appréciation complémentaires sur ce point avaient été apportés à la MRAe par la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau lors de sa consultation dans le cadre de la modification du PLU.

Recommandation n°4 :

Des éléments de réponse ont été apportés lors des réponses aux demandes de compléments transmises par la DRIEAT et à l'occasion des différentes réunions organisées avec le SDIS. L'Etude de Dangers ainsi que les plans en version finale ont bien intégré les évolutions induites.....(voir Plans pièces 8.1, 8.2 et 8.3 ainsi que l'analyse préliminaire des risques en annexe 2 de l'Etude de Dangers pièce 7.2.1)

Recommandation n°5 :

Ces aspects ont été développés dans le Plan de gestion des solvants. Les flux diffus de COV actuels ne présentent pas de risques pour le personnel et le voisinage. Le projet viendra encore diminuer ces flux en limitant les émissions par la mise en place de circuit fermé.

Les flux résultent de l'utilisation d'éthanol pour le parfum, le flux de COV diffus sur une année correspond à une concentration moyenne de 73 mg/m³ alors que l'éthanol a une VME de 1900 mg/m³ (voir plan de gestion des solvants en annexe 3 de l'étude d'Impact pièce 6.2).

Recommandation n°6 :

La validité de la Convention n'est pas limitée dans le temps (voir convention de rejet en annexe 9 de l'Etude d'Impact).

Le fonctionnement de la station est repris en annexe 2 du présent mémoire.

Les rejets aqueux et leurs caractéristiques sont détaillés dans l'Etude d'Impact. Des analyses sont également présentées en annexe 2 du présent mémoire.

Recommandation n°7 :

Une étude de bruit sera réalisée à la mise en service des installations. Des mesures complémentaires seront prises le cas échéant. (Voir partie IX.3 de l'étude d'impact - pièce 6.2).

Recommandation n°8 :

Le Groupe LALIQUE travaille actuellement sur le bilan carbone de ses différents sites et notamment celui d'URY. Ce bilan carbone sera mis à jour à la mise en service des installations.

Le bilan carbone permettra de définir des axes d'amélioration au niveau de l'empreinte environnementale.

Par rapport aux énergies renouvelables et à la consommation énergétique, des études sont actuellement en cours pour mettre des panneaux photovoltaïques sur le site et des solutions sont recherchées pour réduire de 40% la consommation d'ici 2030.

Les modes alternatifs de déplacement et de transport seront à étudier dans les prochaines années. (Voir partie VIII de l'Etude d'Impact – pièce 6.2)

Recommandation n°9 :

Dans le cadre du projet, la consommation d'eau sera optimisée.

LALIQUE travaille en parallèle sur la réduction des déchets notamment d'emballage. En particulier, dans le cadre de la loi AGEC, étudie les possibilités de réduire, recycler et réutiliser au mieux les composants de ses produits. De même ces impératifs sont intégrés lors des études de développement des nouveaux projets. De plus les démarches RSE sont en cours afin d'évaluer l'impact des activités et mettre en place des axes d'améliorations, notamment pour la gestion des déchets.

(Voir partie X de l'Etude d'Impact – pièce 6.2)

Recommandation n°10 :

Le déboisement concerne une zone boisée dégradée servant au stationnement des véhicules et des mesures de compensation énoncées plus haut sont prévues.

En particulier la création de la nouvelle zone EBC sera mise à profit pour favoriser la création de nouveaux habitats pour les espèces concernées par le défrichement, par exemple la disposition de tas de bois pour la création d'habitat, limiter au maximum l'éclairage nocturne, planifier les travaux en tenant compte des cycles de vies des groupes faunistiques.

Une attention particulière sera apportée au suivi des mesures de compensation avec le cas échéant un rapport biennal sur l'efficacité des mesures.

Concernant les chiroptères, ils sont uniquement concernés par l'aménagement de la cour anglaise à l'angle nord-ouest du bâtiment conditionnement. Ils ne seront notamment impactés par les travaux de réfection des façades qui ne concerneront que la façade côté autoroute.

Par rapport aux travaux relatifs à la cour anglaise, les mesures prises et en particulier la période retenue pour la réalisation des travaux (automne-hiver) permettront de réduire les risques de destruction et de perturbation des individus.

Un mémoire complémentaire à l'étude faune-flore et relatif à la question des chiroptères a été ajouté à la suite de l'étude en annexe 2 de l'Etude d'Impact (voir également annexe 3 du présent mémoire).

(Voir partie IV.5.2.4 de l'Etude d'Impact et Etude faune-flore en annexe 2 de l'Etude d'Impact – pièce 6.2.).

Appréciations du commissaire-enquêteur :

Recommandation MRAe n°1 :

Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 7 mars 2023 me semble satisfaire à la demande de l'Autorité environnementale.

Recommandation MRAe n°2 :

Le groupe LALIQUE ayant décidé de moderniser ce site « historiquement » dédié à la fabrication de parfums, il est confronté à un nombre important de contraintes. D'où des difficultés à mettre en œuvre le principe « Eviter, Réduire, Compenser ».

La compensation financière mentionnée à la page 64 de l'étude d'impact ne semble plus d'actualité dans la mesure où le reboisement est envisagé sur le site.

Recommandation MRAe n°3 :

L'incidence de la révision allégée n°2 sur les documents supra-communaux a déjà été évoquée lors du déroulement de cette procédure en 2020.

Approuvé le 10 mars 2014 et modifié le 2 septembre 2015, le SCoT du Pays de Fontainebleau n'a pas fait l'objet d'une délibération portant révision complète du schéma ou d'une délibération ayant décidé de son maintien en vigueur. Conformément à l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme, le SCoT du Pays de Fontainebleau est caduc depuis le 10 mars 2022. D'ailleurs ce SCoT ne figure plus sur l'état des lieux de la planification – SCoT et PLU(i) – publié par la DRIEAT en juillet 2023.

Recommandation MRAe n°4 :

Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 7 mars 2023 me semble satisfaire à la demande de l'Autorité environnementale, y compris concernant les prescriptions du SDIS77.

Recommandation MRAe n°5 :

Le maître d'ouvrage a fourni des éléments de réponse dans son mémoire, ceux-ci semblent satisfaire la DRIEAT qui a validé le dossier.

Recommandation MRAe n°6 :

Il est surprenant que la validité de la convention passée avec la société gestionnaire de l'autoroute A6 pour le rejet des eaux pluviales ne soit pas limitée dans le temps. De plus une augmentation de ces rejets sont à prévoir en raison de la construction de deux nouveaux bâtiments.

Des précisions ont été apportées sur le fonctionnement de la station d'épuration interne au site.

Recommandation MRAe n°7 :

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une étude de bruit à la mise en service des installations, et à prendre des mesures complémentaires si nécessaire.

Recommandation MRAe n°8 :

Le groupe LALIQUE envisage plusieurs actions ; certaines sont en cours (bilan carbone), d'autres sont en projet, pour une mise en œuvre à court terme (panneaux photovoltaïques) ou à moyen terme (modes alternatifs de déplacement et de transport).

Recommandation MRAe n°9 :

L'optimisation de la consommation d'eau est incluse dans le projet d'extension de l'usine. La réduction des déchets fait partie des préoccupations du groupe LALIQUE.

Recommandation MRAe n°10 :

Après avoir justifié le défrichage d'une zone servant au stationnement des véhicules, le maître d'ouvrage propose quelques mesures de compensation et un suivi biennal de leur efficacité.

Un mémoire complémentaire à l'étude faune-flore figure en annexe 3 au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Des mesures sont proposées afin de réduire les risques de destruction et de perturbation de la population de chiroptères pendant les travaux.

L'Etude d'Impact a été amendée et complétée suite à l'avis de la MRAe ; c'est la version 4 datée du 07 mars 2023 (en non 07 septembre 2023) qui figure au dossier soumis à la présente enquête publique.

5- Avis des Personnes Publiques Consultées et commentaires du C.E. :

Les quatre avis ci-après concernent le dossier de permis de construire n° PC 0774772200009 ; ils concernent l'alimentation électrique du site, la défense incendie, la gestion des eaux pluviales et la gestion des eaux usées.

5.1 Avis d'ENEDIS (05/12/2022) :

« Compte tenu des informations reçues concernant ce projet,....., nous considérons qu'aucune contribution financière n'est due par la commune d'URY à ENEDIS car le site est déjà alimenté. Toutefois des travaux peuvent impacter l'alimentation électrique selon le projet du client ».

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Cet avis doit être considéré comme réservé, en attente des besoins du client LBS et en fonction des équipements qui seront installés dans les nouveaux bâtiments. De plus, si LBS installe des panneaux photovoltaïques comme évoqué au chapitre précédent, l'entreprise pourrait même réduire sa consommation d'énergie fournie par le réseau ENEDIS.

5.2 Avis du SDIS (06/12/2022) :

« Nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités en références règlementaires, le SDIS 77 émet un avis favorable au présent projet.

Il convient de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente analyse, amendées d'une proposition de prescription et des deux recommandations détaillées dans l'étude ».

Commentaires du commissaire-enquêteur :

La proposition de prescription et les deux recommandations ont été retranscrites dans les pièces écrites ainsi que sur les plans figurant au dossier de demande de permis de construire.

5.3 Avis de la CAPF (02/01/2023) :

Cet avis concerne la gestion des eaux pluviales qui doivent être gérées sur chaque parcelle. Après avoir cité la convention de rejet des eaux pluviales entre APRR et LBS, l'avis favorable de la CAPF est assorti d'une recommandation :

« il faudra s'assurer que le milieu récepteur ait la capacité d'absorber les eaux déversées supplémentaires et qu'APRR soit contacté afin d'être tenu au courant du rejet de nouvelles eaux pluviales ».

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Certes les surfaces imperméabilisées sur le site LBS vont augmenter, mais dans de faibles proportions par rapport aux surfaces imperméabilisées de l'autoroute A6. Il convient néanmoins de vérifier la capacité du bassin d'infiltration faisant l'objet de la convention de rejet à absorber ces nouveaux effluents.

5.4 Avis du PNRGF (SPANC) :

La Communauté d'Agglomération du Pays de FONTAINEBLEAU (CAPF) a délégué au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNRGF) la compétence d'assainissement non collectif.

« Lors de notre dernière contrevisite de septembre 2022, et suite à la réception du cahier de vie en décembre 2022, le SPANC Parc vous annonce la conformité de la station d'épuration. En revanche, le SPANC Parc vous rappelle la nécessité de nous transmettre le cahier de vie avant décembre 2023 afin de statuer sur la conformité administrative de système d'assainissement actuel ».

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Le fonctionnement de la station d'épuration a fait l'objet d'une présentation en annexe 2 au mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAe.

6- Avis des collectivités concernées par le projet et appréciations du C.E. :

6.1 Commune d'URY :

Le 9 juin 2023, le conseil municipal de la commune d'URY s'est réuni pour examiner (entre autres) la demande d'autorisation environnementale présentée par LALIQUE BEAUTY SERVICES au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le conseil municipal d'URY, par 10 voix pour et 4 abstentions, a émis un avis favorable assorti de cinq réserves :

- que les conséquences d'un accident survenu sur le site soient précisées sur le territoire de la commune,
- que les conditions d'accueil sanitaires des chauffeurs soient prises en compte pendant et en dehors des heures ouvrables afin d'éviter les dégradations aux abords du site,
- que le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la MRAe soit précisé,
- que l'étude de la présence des reptiles soit réalisée avec des conditions météorologiques compatibles avec leur présence,
- de l'avis, le cas échéant, du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Appréciation du C.E. :

Les conseillers municipaux ayant participé au débat sur cette demande d'autorisation environnementale ont également participé à l'enquête publique en venant déposer une observation et/ou en venant rencontrer le commissaire-enquêteur. Il est donc logique de retrouver les mêmes préoccupations que dans leurs observations sur les différents registres. Donc voir au chapitre 8 pour une analyse plus détaillée.

Concernant l'avis du PNRGF, le commissaire-enquêteur rappelle qu'il n'avait pas à être consulté dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande présentée par LBS, mais qu'il avait la possibilité de s'exprimer dans le cadre de la présente enquête publique.

Voir l'intégralité de la délibération n°2023-19 en annexe 10.

6.2 Autres collectivités :

L'arrêté préfectoral n°2023-11 DCSE/BPE/IC du 4 avril 2023 avait fixé la date limite de réception des avis des collectivités concernées par la demande d'autorisation environnementale présentée par LBS au 3 juillet 2023, soit 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

A cette date, aucun avis émanant des conseils municipaux d'ACHERES-LA-FORET et de FONTAINEBLEAU ainsi que du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de FONTAINEBLEAU n'est parvenu en Préfecture de Seine-et-Marne.

Appréciation du C.E. :

Si le désintérêt du conseil municipal de FONTAINEBLEAU est compréhensible, la commune d'ACHERES-LA-FORET est concernée par le projet car le quartier de Meun est situé à environ un kilomètre de l'usine LBS.

7- L'enquête publique :

7.1 Déroulement de l'enquête publique :

Cette enquête publique s'est déroulée du mardi 16 mai 2023 à 9 heures au samedi 17 juin 2023 à 12 heures, soit pendant 33 jours consécutifs.

Conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2023-11/DCSE/BPE/IC du 4 avril 2023, j'ai tenu cinq permanences en mairie d'URY aux dates et heures suivantes :

- mardi 16 mai 2023 de 9 heures à 12 heures,
- vendredi 26 mai 2023 de 9 heures à 12 heures,
- mardi 30 mai 2023 de 14 heures à 17 heures,
- mardi 6 juin 2023 de 14 heures à 17 heures mn,
- et samedi 17 juin 2023 de 9 heures à 12 heures.

Ces permanences se sont déroulées dans la salle de réunion du Conseil Municipal d'URY, facilement accessible par les personnes à mobilité réduite.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pouvait déposer ses observations, propositions et contre-propositions :

- Aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'URY, sur le registre « papier » côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ou sur le registre dématérialisé accessible et consultable sur un poste informatique dédié,
- Par courrier postal adressé au commissaire-enquêteur en mairie d'URY,
- Par courriel à l'adresse suivante : laliquebeautyservices-ury@enquetepublique.net
- Sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques.

7.2 Participation du public :

Pour information : les observations déposées sur les registres « papier » sont identifiées par la mention RPX, celles déposées sur le registre électronique sont identifiées par la mention REy.

Aucun courrier postal n'a été adressé en mairie d'URY à l'attention du commissaire-enquêteur.

7.2.1 Permanences et registre papier :

Lors de la première permanence du 16 mai 2023, aucune visite

Lors de la deuxième permanence du 26 mai 2023, visite d'une personne : Monsieur DEBOUTIERE, qui a déposé une observation écrite (RP1).

Le 30 mai 2023, avant la troisième permanence, consultation du dossier par Monsieur BLOCH qui a déposé l'observation écrite RP2.

Lors de la troisième permanence le 30 mai 2023, visite de deux personnes : Madame BOFARULL et Monsieur LARCADE. Monsieur LARCADE a déposé une observation (RP3).

Aucune visite lors de la quatrième permanence le 6 juin 2023.

Le mercredi 7 juin 2023, j'ai rencontré Monsieur POMMERET, maire d'URY, afin de recueillir son appréciation du dossier présenté par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES.

Lors de la cinquième et dernière permanence le samedi 17 juin 2023, j'ai reçu la visite de Monsieur LUCAS qui a déposé l'observation écrite RP4.

A noter que ces quatre observations ont été rédigées par trois conseillers municipaux et un adjoint au maire d'URY.

7.2.2 Registre électronique :

Par contre il y a eu de nombreuses consultations du dossier numérique sur le site mis en place par PUBLILEGAL :

- Page « accueil » : 69 consultations,
- Page « informations » : 12 consultations,
- Page « dossiers » : 61 consultations,
- Page « consulter les observations » : 65 consultations,
- Page « déposer une observation » : 34 consultations.

Il y a également eu plusieurs téléchargements des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale (notamment neuf pour DDAE_NPNT V2, sept pour PLAN 500 V3, et cinq pour DDAE_RNT V2). Très peu de téléchargements du dossier de permis de construire.

8 observations ont été déposées sur le registre électronique, toutes par formulaire.

Le commissaire-enquêteur ne dispose pas des statistiques de consultation des documents sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne.

7.3 Clôture de l'enquête publique :

Le 17 juin 2023 à 12 heures, fin de l'enquête publique relative aux demandes présentées par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES, **et clôture du registre « papier » par le commissaire enquêteur.**

Le registre électronique a été fermé à la même heure par PUBLILEGAL, le prestataire de services de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Voir copie des registres en annexe 7

7.4 Procès-verbal de synthèse :

Le procès-verbal de synthèse de la présente enquête publique a été remis à Monsieur HENRY, représentant LALIQUE BEAUTY SERVICES le vendredi 23 juin 2023.

Les observations recueillies au cours de l'enquête publique ont été commentées, avec une attention particulière pour les thématiques qui ont été abordées par les intervenants.

Voir copie du P.V. de synthèse en annexe 8.

7.5 Mémoire en réponse :

Le mémoire en réponse rédigé par LALIQUE BEAUTY SERVICES en concertation avec son prestataire KALIES a été transmis par mail au commissaire-enquêteur le 7 juillet 2023.

Voir copie du mémoire en annexe 9.

7.6 Prolongation du délai de remise du rapport par le commissaire-enquêteur :

Par courriel du 13 juillet 2023, j'ai sollicité un report du délai de remise des dossiers d'enquête publique, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées, ainsi que votre rapport et conclusions motivées.

Suite à l'avis favorable de LALIQUE BEAUTY SERVICES à ma demande de délai supplémentaire, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne m'a accordé ce délai jusqu'au 24 juillet 2023 au plus tard.

La copie du courrier de la Préfecture en date du 17 juillet 2023 figure en annexe 11

8- Analyse des observations, réponses de LBS et commentaires du C.E. :

Au total : 4 observations écrites sur le registre papier, et 8 observations sur le registre électronique.

Parmi les avis exprimés par l'intermédiaire de ces observations, 9 peuvent être qualifiés d'avis favorables au projet et 3 d'avis critiques ou réservés.

8.1 Répartition des observations par thèmes :

Le tableau récapitulatif des observations recueillies sur le registre papier et sur le registre électronique est en page suivante.

Comme ces observations abordent plusieurs sujets, ceux-ci ont donc été regroupés par thème :

Thème n°1 : Respect des prescriptions des services de l'Etat en phase chantier et en phase d'exploitation : 2 mentions relatives à la vigilance nécessaire lors des opérations de contrôle,

Thème n°2 : Impacts sur la biodiversité et l'environnement : 7 personnes pensent que le projet n'a pas ou peu d'impact sur l'environnement ; 2 personnes demandent de revoir l'étude relative aux serpents et 1 personne estime que les mesures de protection des chiroptères sont insuffisantes.

Thème n°3 : Risques/ impacts sur le village : 4 personnes ont constaté l'absence d'étude d'impact sur le village (notamment en cas d'incendie ou d'explosion) ; 1 personne suggère la création d'une commission de suivi comprenant la commune, le pétitionnaire et les associations locales.

Thème n°4 : Les pollutions : 4 personnes s'inquiètent des émissions ou des rejets de matières dangereuses ; 1 intervenante souligne également la nécessité de s'assurer qu'il n'y a pas de pollution des sols avant de reboiser.

Thème n°5 : Le déboisement et le reboisement : 2 intervenants relèvent des informations contradictoires concernant les compensations (financières ou reboisement sur le site) et attirent l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de choisir des essences adaptées à l'évolution du climat.

Thème n°6 : La circulation et le stationnement des poids lourds : la problématique du stationnement des poids lourds sur les voies publiques en dehors des heures ouvrées du site est relevée par 3 personnes (hygiène et dépôts d'ordures). L'accroissement de la circulation automobile est également prévisible et les risques d'accident pourraient augmenter.

Thème n°7 : La perte de valeur des habitations proches : selon 2 personnes, les nuisances liées à l'accroissement de l'activité et le classement « SEVESO seuil bas » vont entraîner une baisse de la valeur des propriétés proches de l'usine ; des compensations sont-elles envisagées ?

Thème n°8 : L'emploi : 5 personnes pensent que le projet présenté par LALIQUE BEAUTY SERVICES aura des effets bénéfiques pour l'emploi dans la région.

N°	Nom	Thème n°1 Respect prescriptions	Thème n°2 Impact Biodiversité Environnement	Thème n°3 Risques Impact sur Village	Thème n°4 Pollutions	Thème n°5 Déboisement Reboisement	Thème n°6 Circulation et Stationnement PL	Thème n°7 Perte Valeur immobilière	Thème n°8 Emploi	Autres remarques
RP1	Mr DEBOUTIERE	Etre attentif (chantier et exploitation)								Dossier sérieux
RP2	Mr BLOCH	Suivi recommand. (chantier et exploitation)		Pas d'étude, ni mesures d'alarme et de prévention	Emissions de COV					Beau dossier détaillé
RP3	M LARCADE		Etude serpents à revoir	Pas d'étude, ni mesures d'alerte et d'évacuation	Rejets matières dangereuses		Gestion des PL en attente quand site fermé	Compensations prévues ? (pour habitations proches)		Limitation de vitesse sur RD63
RP4	Mr LUCAS			Propagation en cas d'incendie non maîtrisé	Transport matières dangereuses		Stationnement des PL en dehors des heures ouvrées			Création d'une commission de suivi
RE1	Anonyme		Pas d'impact particulier							Avis favorable
RE2	Mr LEMOINE		Environnement respecté						Projet positif	Beau projet, engagement à long terme, pérennisation du site
RE3	Mr HIVERT		Pas d'impact							Avis favorable au projet de modernisation du site
RE4	Anonyme		Impact environnemental limité			Replantation pour préserver le cadre verdoyant			Dynamise l'emploi	Beau projet de modernisation du site
RE5	Mme FRANCK		Aucun impact						Bonne chose pour l'emploi	Positif pour l'avenir de l'entreprise
RE6	Mr JARROUSSE		Impact environnemental positif						Bonne chose pour l'emploi	Besoin de se moderniser pour répondre aux exigences environnementales
RE7	Anonyme		Environnement préservé comme il se doit						Plus d'emplois dans le secteur	Très beau site
RE8	Mme BOFARULL		Etude serpents et protection chiroptères à revoir	Pas d'étude dans le dossier	Nature des rejets Etude de pollution des sols	Compensation financière ? Choix des essences	Problématique des PL en attente quand site fermé	Impact classement SEVESO seuil bas sur valeur		Respect du principe ERC Avis du PNRGF Circulation RD 63

8.2 Analyse des observations :

Les réponses de LBS sont présentées en police de caractère *Arial*, hauteur 10, en italiques

8.2.1 Thème n°1 : respect des prescriptions (observations RP1 et RP2)

RP1 (Monsieur DEBOUTIERE) : être attentif à la réalisation par rapport aux dossiers et annexes

RP2 (Monsieur BLOCH) : il faudra s'assurer que les différentes recommandations soient suivies, aussi bien pendant le chantier que pendant l'exploitation.....

Réponse de LBS :

Les mesures proposées ont fait l'objet d'une réflexion concrète dans le cadre du projet en partenariat avec des spécialistes des différents sujets (écologues, SDIS, spécialistes incendie ou bâtiment, etc.). Il s'agit ainsi de mesures adaptées à la situation et à l'activité qui sont pleinement intégrées dans le projet.

Les différentes préconisations et mesures de suivi formulées dans le dossier ou par les différentes administrations ont été revues par Laliq et font parties de ses engagements, que ce soit pour la réalisation des travaux ou l'exploitation des bâtiments.

Commentaires du C.E. :

Le classement de l'installation dans la catégorie des ICPE « SEVESO seuil Bas » offre de meilleures garanties de sécurité que le statut actuel

Il faut faire confiance aux services de l'Etat pour faire respecter les obligations du porteur de projet dans le cadre de la réglementation « SEVESO Seuil Bas », ainsi qu'à l'entreprise pour se conformer à cette réglementation.

8.2.2 Thème n°2 : Impacts sur la biodiversité et l'environnement (observations RP3, RE1, RE2, RE3, RE4, RE5, RE6, RE7, et RE8).

Si sept personnes pensent que le projet n'a pas ou peu d'impact sur l'environnement, deux personnes demandent de revoir l'étude relative aux serpents et une personne estime que les mesures de protection des chiroptères sont insuffisantes.

RP3 (Monsieur LARCADE) : étude environnement sur les serpents a été réalisée avec une température supérieure à 26°, aménager l'étude, ajout d'informations

RE8 (Madame BOFARULL) : compte tenu des dates de passage et conditions météorologiques associées, il est quasiment impossible de contacter des reptiles...je demande à ce qu'une étude sérieuse soit faite sur les reptiles avec la pose de plaques et des passages avec des conditions météorologiques favorables.

Réponse de LBS :

L'étude relative aux reptiles (et notamment les serpents) a été réalisée dans le cadre d'une étude faune-flore « 4 saisons » réalisée conformément aux méthodologies reconnues par un organisme expert du sujet. Ce type d'étude couvre des cycles biologiques complets et prévoit des passages à des périodes propices à l'observation des différentes catégories faunistiques notamment. Les reptiles ont ainsi fait l'objet d'une observation spécifique lors des passages réalisés les 21 mai et 19 août 2019 (voir 1.4.1 et 1.4.4.2 de l'étude écologique).

RE8 (Madame BOFARULL) : concernant les chiroptères et plus spécifiquement la colonie présente sur le site, les réponses de l'exploitant aux recommandations de la MRAe mentionnées dans le mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAe sont plus que légères.

Réponse de LBS :

Concernant les chiroptères, l'étude et la proposition de mesures ont été faites par un organisme reconnu afin de réduire les impacts du projet. Les chiroptères sur le site étant d'une espèce migratrice, l'adaptation du calendrier reste la meilleure solution pour ne pas entraîner de nuisance, dans la mesure où les travaux ne concerne pas leur zone de nichage

Commentaires du C.E. :

Le commissaire-enquêteur invite la société LBS à s'entourer de spécialistes des espèces identifiées sur le site pour trouver les meilleures procédures à suivre en phase travaux afin de limiter autant que faire ce peut l'impact sur ces populations.

8.2.3 Thème n°3 : Risques/ impacts sur le village : (RP2, RP3, RP4, et RE8)

Quatre personnes ont constaté l'absence d'étude d'impact sur le village (notamment en cas d'incendie ou d'explosion) ; une personne suggère la création d'une commission de suivi comprenant la commune, le pétitionnaire et les associations locales.

RP2 (Monsieur BLOCH) : l'ensemble des risques est analysé par rapport au site LBS, mais aucune étude d'impact ne semble être faite par rapport au village d'URY....pourtant des conséquences sur la prévention, les comportements à adopter, donc les systèmes éventuels d'alarme peuvent être significatives.

RP3 (Monsieur LARCADE) : document détaillé concernant les risques dans l'enceinte de la société LALIQUE mais pas pour le village et les voisins proches. Les demandes concernent l'évacuation et les alertes au niveau de la commune.....

RP4 (Monsieur LUCAS) : même si cela n'est pas obligatoire, l'organisation d'une commission de suivi de site avec la Mairie et les associations locales serait nécessaire.... Il me semble difficile de ne pas prendre en compte le risque de propagation d'un incendie par la végétation et que celui-ci dépasse le périmètre du site....le risque d'effet domino me semble sous-estimé au vu de l'augmentation des quantités de matières inflammables stockées.....

RE8 (Madame BOFARULL) : une analyse détaillée des risques a permis de sélectionner neuf scénarios susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site (accidents majeurs potentiels). Ces scénarios ont fait l'objet de modélisations concluant qu'aucun n'était susceptible d'avoir un impact à l'extérieur du site. En l'absence de scénarios d'accidents majeurs, le niveau de risque du site est considéré comme acceptable.

Réponse de LBS :

Concernant les risques sur le village d'Ury : les différents scénarios d'accident étudiés ne présentent pas d'effets à l'extérieur du site et n'ont donc pas d'effets sur le village. Dans le cadre du POI, la procédure d'alerte intégrera cependant bien un appel à la mairie d'Ury. Si des effets sortaient du site, les secours seraient alors coordonnés par la Préfecture.

Les risques pour l'environnement extérieur du site font l'objet de l'Etude d'Impact et de l'étude de dangers. Etant donné l'activité et la distance entre le site et le village, aucun impact n'est attendu au niveau d'Ury.

Les dispositions prévues dans le cadre du projet par rapport au risque incendie (tenue au feu des bâtiments, détection et extinction incendie, équipe d'intervention interne notamment) permettent de limiter l'étendue des effets d'un éventuel incendie sur l'environnement. Les modélisations incendie réalisées sur la base d'hypothèses majorantes en termes de stockage montrent que les flux thermiques ne touchent pas les voies de circulation. Les zones boisées étant situées au-delà des voies de circulations, elles ne sont pas concernées par les éventuels effets dominos en cas d'incendie.

Le site sera néanmoins doté d'un Plan d'Opération Interne qui prévoit l'intervention complémentaire de moyens de secours internes () afin de compléter les moyens internes en cas d'incendie. Sur cette base, le risque de propagation est relativement réduit.*

Il est à noter que le risque de propagation incendie d'un bâtiment à l'autre a bien été pris en compte dans l'Etude de dangers.

Commentaires du C.E. :

L'implantation des nouveaux bâtiments a été conçue de manière à contenir les risques de propagation des dangers à l'intérieur du site.

Les vents dominants venant du sud-ouest, il est toutefois possible que les fumées se propagent en direction du village en cas d'incendie. La modélisation de cet éventuel sinistre montre que l'incendie devrait être maîtrisé rapidement, donc la comparaison avec la durée de l'incendie de paille dans un hangar agricole il y a quelques années n'est pas pertinente.

(*) il faut plutôt lire « l'intervention complémentaire de moyens de secours externes.

8.2.4 Thème n°4 : Les pollutions : (observations RP2, RP3, RP4, et RE8)

Quatre personnes s'inquiètent des émissions ou des rejets de matières dangereuses ; une intervenante souligne également la nécessité de s'assurer qu'il n'y a pas de pollution des sols avant de reboiser.

RP2 (Monsieur BLOCH) :ventilation et émission de COV (annexe 12)....

RP3 (Monsieur LARCADE) : les risques les plus problématiques : l'explosion et les éventuels rejets en matières dangereuses (très bien explicités pour la partie incendie)

RP4 (Monsieur LUCAS) : l'augmentation de l'activité entrainera l'augmentation du trafic routier, et notamment de matières dangereuses.

RP8 (Madame BOFARULL) : une odeur de parfum est régulièrement constatée à proximité du site (entrée du site et chemin de la Violette). S'agit-il d'effluents liés au lavage des cuves ? Qu'en sera-t-il avec le changement de cuve de macération ? Compte tenu de l'indication de boisement dégradé autour des bâtiments actuels, une étude de pollution des sols a-t-elle été réalisée ? Le rapport indique que « les rejets dans le milieu seront donc limités » (p.83). De quel type de rejets s'agit-il ? La législation en vigueur concernant la trame noire (cf la pollution lumineuse excessive liée à l'éclairage du site durant toute la nuit) doit d'ailleurs être respectée au-delà du projet et de l'enquête publique en cours.

Réponse de LBS :

Les émissions de COV feront l'objet d'un bilan périodique au moyen du plan de gestion des solvants qui sera actualisé annuellement conformément à la réglementation. Il est à noter que la mise en place de la nouvelle salle de macération permettra de diminuer les émissions par rapport à la situation actuelle puisque le process sera entièrement clos et que l'introduction des composants ne nécessitera plus d'ouvrir les cuves.

Concernant les effluents liquide, les seuls rejets sont ceux de la STEP qui sont dirigés vers le bassin d'évaporation. Les déchets liquide (alcool résiduaire) sont stockés et repris par un prestataire spécialisé. En cas d'incident, les eaux d'extinction incendie sont stockées sur site (écoulement par les voies de circulation et leur réseau de drainage vers un bassin dédié) puis évacuées selon une filière spécialisée. En cas d'explosion, le bâtiment macération disposera de sa propre rétention déportée et enterrée.

Le transport de marchandises dangereuses se fait dans le respect de la réglementation applicable (Arrêté TMD et ADR) afin de limiter les risques liés à cette activité. La municipalité d'Ury va être contactée par LALIQUE concernant la circulation et les adaptations possibles et envisageables. Il est à noter que la vitesse est actuellement limitée à 70 km/h sur le tronçon de la RD 63 donnant accès à l'usine. La question de la signalisation sera également posée (pour l'accès et le signalement d'un danger « sortie d'usine »).

Avec la mise en place de la nouvelle macération en process fermé, le risque d'émission d'odeurs sera encore réduit.

Les rejets évoqués page 83 de l'Etude d'impact sont les rejets aqueux dont la gestion est explicitée dans l'Etude d'Impact. Comme ils feront l'objet d'un enlèvement et d'un traitement dans une installation spécialisée, ils ne seront pas rejetés dans le dispositif de récupération et de traitement interne au site.

Commentaires du C.E. :

La mise en œuvre des technologies les plus récentes devrait permettre de réduire les émissions de COV. L'établissement dispose d'installations dédiées à la récupération des effluents et des déchets liquides, seules les eaux pluviales sortent du site via le bassin d'infiltration de l'autoroute.

8.2.5 Thème n°5 : Le déboisement et le reboisement : (observations RP4, RE4, et RE8)

Deux intervenants relèvent des informations contradictoires concernant les compensations (financières ou reboisement sur le site) et attirent l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de choisir des essences adaptées à l'évolution du climat.

RP4 (Monsieur LUCAS) : comment les mesures compensatoires seront suivies dans le temps ? Quelles essences seront sélectionnées (vis-à-vis du site, du réchauffement climatique et de la préservation de la biodiversité) ?

RE4 (anonyme) : les mesures mises en place de replantation permettront de limiter l'impact environnemental et de préserver le cadre verdoyant du site.

RE8 (Madame BOFARULL) : il est indiqué que pour compenser la perte d'arbres due au défrichement, « une compensation financière sera versée, en accord avec les services de l'Etat ». Afin de préserver l'avifaune et les corridors écologiques, il serait plus intéressant de replanter sur site à condition que les nouvelles plantations soient entretenues (à l'inverse des arbres plantés sur le parking extérieurs il y a quelques années). Il est nécessaire de rappeler que toutes les essences n'ont pas la même « valeur » écologique, que l'âge des arbres a aussi une importance non négligeable sur la biodiversité et que les essences locales doivent être privilégiées.....

Réponse de LBS :

Pour le reboisement, le choix des essences se fera en collaboration avec le Parc du Gatinais et au besoin les associations locales. Des éléments de réponse complémentaires sont également apportés sur ce point au niveau de la réponse à la question 6.1 ci-dessous. Le suivi des mesures compensatoires se fera en collaboration avec le bureau d'étude responsable de l'étude faune-flore.

Le boisement autour des bâtiments actuels est qualifié de dégradé car il est dédié au stationnement ce qui n'est pas en lien avec la qualité du sol.

Commentaires du C.E. :

Le reboisement sur le site doit être privilégié par rapport à tout autre emplacement. La compensation financière ne semble plus être d'actualité.

La réussite du reboisement repose sur le choix pertinent des essences qui doivent certes être des essences locales mais qui doivent pouvoir résister à l'évolution du climat. LBS aura tout intérêt de s'assurer les services de spécialistes.

8.2.6 Thème n°6 : La circulation et le stationnement des poids lourds : (observations RP3, RP4, et RE8)

La problématique du stationnement des poids lourds sur les voies publiques en dehors des heures ouvrées du site est relevée par trois personnes (hygiène et dépôts d'ordures). L'accroissement de la circulation automobile est également prévisible et les risques d'accident pourraient augmenter.

RP3 (Monsieur LARCADE) : limitation de la vitesse aux abords du site (chemin du Mont à Grillons qui se déverse sur la départementale 63) à prévoir (commune/département) ?

RP4 (Monsieur LUCAS) : est-ce que des précautions particulières ont été étudiées ? pour la circulation ? pour le stationnement à proximité du site ? notamment en dehors des heures ouvrées ?

RE8 (Madame BOFARULL) : à ce jour les camions arrivant la veille (spécifiquement ceux venant de l'étranger) pour des livraisons se stockent au niveau de la voie publique (Chemin de Mont à Grillons, Chemin de la Violette). Des débris et déjections sont régulièrement laissés sur ces zones. L'augmentation du nombre de camions va donc amplifier cette problématique. Que compte faire LBS à ce sujet ? Par ailleurs, la vitesse excessive et le stop passé « à l'américaine » risquent d'aggraver les risques actuels liés à l'activité de LBS. Une motarde a déjà été hélitreuillée il y a quelques mois, suite à un accident lié au non-respect du code de la route par un salarié de LBS.

Réponse de LBS :

Concernant la vitesse sur la RD 63, la municipalité d'Ury va être contactée par LALIQUE concernant la circulation et les adaptations nécessaires et envisageables. Il est à noter que la vitesse est actuellement limitée à 70 km/h sur le tronçon de la RD 63 donnant accès à l'usine. La question de la signalisation sera également posée (pour l'accès et le signalement d'un danger « sortie d'usine »). Concernant le stationnement des poids lourds, le site ne dispose pas de suffisamment de place pour mettre en place un parking dédié. Cependant, pour limiter les nuisances, des installations sanitaires seront mises à la disposition des chauffeurs. De plus le site sera gardienné H24 et 7j/7, donc le gardien pourra être vigilant sur la bonne conduite des chauffeurs.

L'amplitude horaire pour la réception des camions sera étendue afin de couvrir le flux complémentaire induit par le projet. Ces flux hors heures ouvrées seront gérés par le gardien présent 24h/24. En complément voir également la réponse à la question 6.5 sur la gestion du transport de marchandise

Commentaires du C.E. :

La commune d'URY peut servir d'intermédiaire auprès de la Direction des Routes du Département de Seine-et-Marne, qui est le gestionnaire de la route départementale n°63.

Le site de l'usine LBS couvre près de 10 hectares ; donc ce n'est pas la place qui manque pour aménager un emplacement permettant d'accueillir décemment les poids lourds et leurs chauffeurs.

8.2.7 Thème n°7 : La perte de valeur des habitations proches : (observations RP3 et RE8)

Selon deux personnes, les nuisances liées à l'accroissement de l'activité et le classement « SEVESO seuil bas » vont entraîner une baisse de la valeur des propriétés proches de l'usine ; des compensations sont-elles envisagées ?

RP3 (Monsieur LARCADE) : est-il prévu des compensations à la perte de valeurs mobilières (**) des habitations très proches de l'usine ?

RE8 (Madame BOFARULL) : il est évident que les propriétés voisines de LBS vont subir un accroissement des nuisances occasionnées par l'activité industrielle croissante de LBS ainsi que la proximité des risques. Par ailleurs son classement « Seveso seuil bas » va immanquablement avoir un impact sur la valeur mobilière (**) des dites propriétés. LBS a-t-elle prévu de compenser cet impact ?

Réponse de LBS :

Concernant la valeur immobilière, la réglementation ne prévoit pas à ce jour de dispositif de compensation en cas de perte de valeur des habitations situées à proximité d'un site industriel SEVESO Seuil bas.

Commentaires du C.E. :

Le classement « SEVESO seuil bas » apporte plus de garanties en matière de sécurité de l'usine que le statut actuel.

Dès l'origine de l'implantation de l'usine, la villa « RICCI » et le bâtiment du gardien était intégrés au site industriel, donc le potentiel nouveau classement n'aggrave guère leur situation. Pour les constructions situées à l'est de l'usine, entre l'autoroute A6 et la RD 63, et qui semblent pour parties antérieures à la construction de l'autoroute, celle-ci semble avoir davantage d'incidence sur sa valeur.

(**) il faut plutôt lire « valeur immobilière »

8.2.8 Thème n°8 : L'emploi : (observations RE2, RE4, RE5, RE6, et RE7)

Cinq personnes pensent que le projet présenté par LALIQUE BEAUTY SERVICES aura des effets bénéfiques pour l'emploi dans la région.

RE2 (Mr LEMOINE) : c'est un beau projet qui est lancé et qui apportera de l'emploi dans le secteur de Fontainebleau.

RE4 (anonyme) : cela dynamisera l'emploi dans la région.

RE5 (Madame FRANCK) : c'est une bonne chose pour l'emploi et l'avenir de l'entreprise

RE6 (Monsieur JARROUSSE) : c'est une bonne chose pour le secteur sur tous les points y compris en terme d'emploi

RE7 (anonyme) : l'entreprise étant déjà implantée sur un très beau site, cela ne pourra apporter que plus d'emploi dans le secteur.....

Réponse de LBS :

Voir la réponse de LBS à la question n°3 du commissaire-enquêteur

Commentaires du C.E. :

Voir page 35

9- Questions du commissaire-enquêteur, réponses de LBS et appréciations du C.E. :

Lors de la rédaction du procès-verbal de synthèse de cette enquête publique, le commissaire-enquêteur a posé quelques questions à LALIQUE BEAUTY SERVICES.

Les réponses de LBS sont présentées en police de caractère *Arial*, hauteur 10, en italiques.

Ces réponses sont également consultables en annexe 9 (copie du mémoire en réponse).

9.1 Question n°1 : Concertation avec le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français :

Selon l'article R 181-24 du Code de l'Environnement, seuls les établissements publics des parcs nationaux sont consultés dans le cadre de l'instruction d'une autorisation environnementale (réponse DRIEAT du 21/06/2023). L'absence d'avis du PNRGF est donc justifiée ; de plus le Parc pouvait s'exprimer au cours de cette enquête.

Ceci dit, envisagez-vous de vous rapprocher du PNRGF, notamment en matière de reboisement et pour tout ce qui concerne la biodiversité ?

Réponse de LBS :

Le PNRGF a été en contact avec LALIQUE dans le cadre de la révision du PLU de la commune d'Ury qui a eu lieu en amont de ce dossier. Il est prévu de le consulter dans le cadre du reboisement, en particulier concernant les essences à planter.

Appréciation du C.E. :

Le PNRGF est un acteur incontournable en la matière, mais ce n'est pas le seul : l'Office Français de la Biodiversité et de nombreuses associations locales peuvent également apporter leur concours au bon accomplissement du reboisement

9.2 Question n°2 : Concertation avec le Département de Seine-et-Marne concernant la circulation sur la Route Départementale n°63 :

L'accroissement de la capacité de production de l'usine va générer une augmentation de la circulation des véhicules légers du personnel ainsi que celles des poids lourds assurant l'approvisionnement et les livraisons de l'usine.

Il y déjà un arrêté municipal limitant la vitesse sur le Chemin du Mont à Grillons, ne serait-il pas souhaitable que la vitesse soit également limitée sur la RD 63 ?

Réponse de LBS :

La municipalité d'Ury va être contactée par LALIQUE concernant la circulation et les adaptations nécessaires et envisageables. Il est à noter que la vitesse est actuellement limitée à 70 km/h sur le tronçon de la RD 63 donnant accès à l'usine. La question de la signalisation sera également posée (pour l'accès et le signalement d'un danger « sortie d'usine »).

Appréciation du C.E. :

La commune d'URY peut servir d'intermédiaire auprès de la Direction des Routes du Département de Seine-et-Marne, qui est le gestionnaire de la route départementale n°63.

9.3 Question n°3 : Emploi :

Quels sont les effectifs actuels de l'usine (permanents et intérimaires) ?

Quels sont les lieux de résidence de ces personnes ?

Quels sont les perspectives d'effectifs quand l'ensemble des travaux prévus seront terminés ?

Quels sont les horaires de travail en fonction du plan de charge ?

Réponse de LBS :

L'effectif actuel est de 90 CDD et en moyenne une soixantaine d'intérimaires (l'effectif était de 145 équivalents temps pleins en 2022). Les postes ouverts au recrutement actuellement ont pour but de diminuer le personnel en intérim et de renforcer les équipes d'encadrement.

Le personnel réside dans les communes environnantes. La majorité réside dans un rayon de 30 km autour du site.

Plusieurs options d'organisation sont à l'étude aujourd'hui. L'effectif sera fonction de l'option retenue. Dans le cas le plus probable de la mise en place de 3 équipes, environ 30 personnes supplémentaires sont à prévoir dans les effectifs suite à la réalisation des travaux.

Les horaires varient selon les services, la production fonctionne en équipe en 2x7 (6h-13h20 et 13h20-20h40), une équipe de nuit peut également travailler de 20h40 à 4 h en fonction de la production. Le personnel de jour a des horaires différents selon les services : 8h-16 ou 8h45-17h30 selon les cas.

Appréciation du C.E. :

Préalablement au projet d'extension de l'usine d'URY, le groupe LALIQUE a sans doute fait une étude du marché des parfums et cosmétiques ; ce qui l'a incité à envisager d'importants investissements sur ce site.

Il y aurait donc une opportunité de création d'emplois, ce qui serait bénéfique aux habitants du Pays de Fontainebleau et à la commune d'URY.

9.4 Question n°4 : Limitation de la circulation automobile :

La commune d'URY est desservie par quelques lignes de bus mais les heures de passage ne semblent pas adaptées aux horaires de l'usine.

Est-il envisageable de mettre en place un système de navettes pour le personnel ? Ce moyen de transport pourrait peut-être être mutualisé avec le personnel du NOVOTEL ou d'autres entreprises implantées sur URY ?

Pour se faire, la Communauté d'Agglomération du Pays de FONTAINEBLEAU pourrait être sollicitée, puisqu'elle est en charge du développement économique du secteur. Que pensez-vous de cette suggestion ?

Réponse de LBS :

Il pourrait être intéressant de mettre en place des navettes aux heures suivantes qui concernent les effectifs les plus importants : 6 h, 8h, 13h20, 16h et 20h40 (en excluant donc le personnel administratif et l'équipe de nuit moins nombreux).

Un contact sera pris avec la Communauté d'Agglomération de Fontainebleau et éventuellement les autres entreprises du secteur pour en étudier la faisabilité et les conditions.

Appréciation du C.E. :

Il convient de creuser cette piste afin de proposer une alternative à la voiture.

Pour commencer, une réflexion pourrait être menée sur l'adaptation des affectations des employés dans les équipes en fonction de leur lieu de résidence afin de les inciter au covoiturage.

9.5 Question n°5 : Stationnement des poids lourds en dehors des heures d'ouverture du site :

Le stationnement des poids lourds en attente n'est pas assuré dans de bonnes conditions, ni pour les chauffeurs, ni pour les riverains, et ni pour l'environnement.

Comment est géré le transport ? Par LALIQUE BEAUTY SERVICES pour les approvisionnements en produits bruts ? par les clients pour les livraisons ?

Comme il ne semble pas possible d'imposer aux transporteurs de stationner sur les parkings sécurisés installés le long de l'autoroute, pourriez-vous envisager l'aménagement d'une aire de stationnement équipée d'un local comportant des sanitaires et un local pour poubelles accessible de l'extérieur (ouverture par digicode par exemple) ?

Réponse de LBS :

Les approvisionnements sont gérés par la Direction Achat en Suisse et les livraisons par le client. Seules les marchandises sur le site et les opérations de chargement et de déchargement sont directement sous la responsabilité. De ce fait, le site LBS d'Ury n'a pas la main sur les conditions de transport.

Toutefois, le site a bien conscience qu'il a un rôle à jouer pour que le stationnement se fasse sans nuisances.

La mise en place d'un gardien présent en permanence à l'entrée permettra notamment de veiller à la tranquillité dans le secteur. Par ailleurs, l'aménagement d'un local pour les chauffeurs comportant des installations sanitaires va être étudiée.

Appréciation du C.E. :

Les chauffeurs de poids lourds (surtout à l'international) sont souvent confrontés à des conditions de travail et d'accueil plutôt ingrates.

L'accueil sur le site d'URY en dehors des heures d'ouverture de l'usine ne correspond pas à l'image que le groupe LALIQUE souhaite communiquer concernant ses activités.

Dans le cadre de la démarche RSE initiée par le groupe, il conviendrait d'améliorer les conditions de stationnement des poids lourds et d'accueil des chauffeurs, ce qui permettrait de réduire les incivilités et les conflits avec le voisinage.

10- Bilan de la procédure d'enquête publique :

L'enquête publique environnementale unique relative aux demandes présentées par la société LALIQUE BEAUTY SERVICES s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident et conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- durée de 33 jours consécutifs,
- information du public dans les conditions réglementaires,
- dossier, registre d'enquête « papier » et registre électronique mis à disposition du public pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'URY,
- mise à disposition d'un dossier dans les mairies d'ACHERES-LA-FORET et FONTAINEBLEAU, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public,
- tenue des permanences dans les conditions de date et horaires fixées par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique émis par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et sans aucun incident ; les conditions d'accueil des personnes souhaitant consulter le dossier et/ou exprimer des observations étaient satisfaisantes. De même la salle dédiée aux permanences était bien adaptée et accessible aux personnes à mobilité réduite.

11- Conclusions, recommandations et avis motivés du commissaire-enquêteur

Les conclusions, recommandations et avis du commissaire-enquêteur font l'objet d'un document séparé.

Ce rapport comporte 37 pages numérotées de 1 à 37

Fait à AVON le 23 juillet 2023

Le commissaire-enquêteur

Jean BAUDON

